



CONSTRUCTION SOUS UN BALCON



Résumé du règlement RCA 40

art. 79 et 81

Ce document a été préparé à titre informatif et ne peut en aucun cas se substituer aux règlements en vigueur.

Nous vous recommandons de vous présenter à notre comptoir d'accueil avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit.

Direction du développement du territoire et études techniques

7171, rue Bombardier, Anjou
Téléphone : 514 493-5115
Télécopieur : 514 493-8089
Courriel : aménagement.urbain@ville.montreal.qc.ca

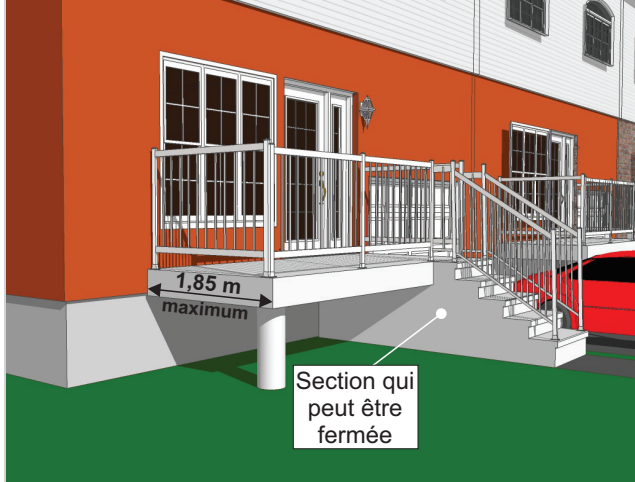


Mise à jour : octobre 2012



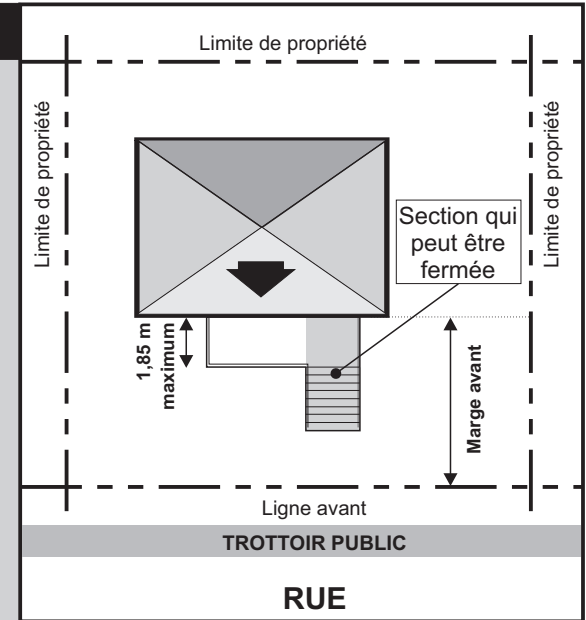
UNE CONSTRUCTION SOUS UN BALCON EST PERMISE DANS TOUTES LES COURS

COUR AVANT

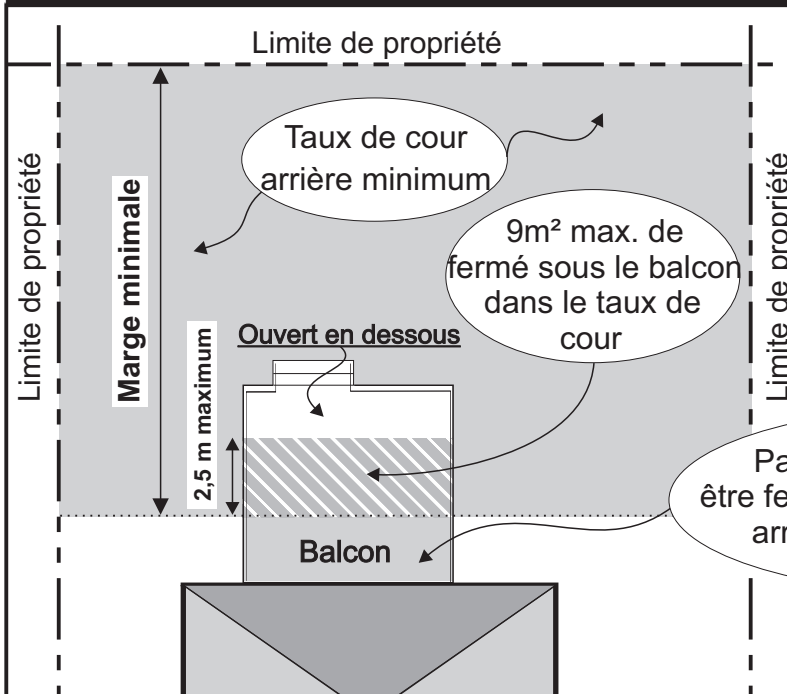


Pour l'emplacement des balcons, voir illustration 4 de l'annexe A, règl. RCA 40.

Dans les **cours avant et latérales**, seule la partie du balcon, de la galerie ou du patio surélevé située dans le prolongement de l'escalier ainsi que le dessous de l'escalier peuvent être fermés.



COUR ARRIÈRE



Dans la **cour arrière**, la construction sous le balcon peut être réalisée dans la marge arrière en autant qu'elle empiète d'au plus 2,50 mètres dans la marge arrière. La partie de la construction empiétant dans le taux de cour arrière minimal prescrit ne peut excéder 9 m².

